ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.198/2
33.199/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 19 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un

1° avant-projet de décret "modifiant les articles 98 et 100 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus" (33.198/2),

2° avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du février 2002 conclu entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation sur base de la norme d'émission du moteur (comme visé dans la Directive 98/69/CE du 13 octobre 1998) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules" (33.199/2),

a donné le 22 mars 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Le 7 décembre 2001, le Comité de concertation Gouvernement fédéral-Gouvernements des Communautés et Régions a décidé, sur proposition du Gouvernement fédéral, de confirmer l'accord de principe du 13 juillet 2001 relatif à la diminution de la taxe de mise en circulation. Les Régions ont décidé, en exécution de cet accord, de prendre le plus rapidement possible les mesures législatives nécessaires.

En exécution de l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, un accord de coopération au sens de l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 a été signé par les trois Ministres du Budget régionaux le 7 février 2002.

Compte tenu de l'entrée en vigueur au 1er mai 2002 du volet «augmentation» de la taxe de mise en circulation, visé par les articles 3 et 4 du premier avant-projet et par les articles 3 et 4 de l'accord de coopération auquel le second avant-projet de décret susvisé porte assentiment, il est indispensable que, dans les trois régions, toutes les mesures législatives soient terminées avant cette date.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalité préalable

L'article 5 de la directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE, soumet à plusieurs conditions les "incitations fiscales" que les Etats membres peuvent prévoir "pour les véhicules à moteur produits en série et conformes à la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la directive 98/69/CE".

Parmi ces conditions, figure celle d'informer la Commission des projets visant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées à l'alinéa 1er, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations.

Les informations fournies au Conseil d'Etat ne lui permettent pas de savoir si cette formalité a bien été accomplie. La section de législation ne peut, dans ces conditions, s'assurer que les projets se sont conformés aux exigences de la directive.

Fondement juridique

1. Dans son avis 33.115/1-33.116/ sur "een voorontwerp van decreet tot wijziging van de artikelen 98 en 100 van het wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen" et sur "een voorontwerp van decreet houdende de goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest, en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de invoering van een vermindering van de belasting op de inverkeerstelling (BIV) op grond van de emissienorm van de motor (zoals bepaald in de Richtlijn 98/69/EG van 13 oktober 1998) of de aard van de aandrijvingsbrandstof, met inachtneming van de fiscale neutraliteit en ter voorkoming van de concurrentie tussen de Gewesten op het vlak van de inschrijving van de voertuigen", la section de législation a fait observer ce qui suit :

> "L'article 3, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (dénommée ci-après loi spéciale de financement) prévoit que la taxe de mise en circulation est un impôt régional.

L'article 4, § 3, de la loi spéciale de financement dispose que les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de cet impôt et que, dans le cas où le redevable de cet impôt est une société, au sens de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing, l'exercice de ces compétences est subordonné à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois régions au sens de l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les avant-projets de décret soumis pour avis ont pour objet, d'une part, l'approbation d'un accord de coopération conclu à ce propos le 7 février 2002 (33.199/2), et d'autre part, la modification - également en exécution de l'accord de coopération - de certaines dispositions du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (33.198/2).

Dès lors que l'accord de coopération apporte des modifications directes au Code précité et que celles-ci tombent également dans le champ d'application du projet 33.198/2, les deux projets se recouvrent partiellement. De deux choses l'une : ou bien l'accord de coopération fixe le cadre, dans lequel s'inscriront les accords conclus entre les régions [(1)], chaque région devant ensuite transposer ces accords dans son ordre juridique spécifique, ou bien l'accord de coopération est conçu comme une modification directe du Code, applicable aux trois régions, auquel cas ces modifications ne doivent plus figurer dans un décret pour chaque région.

En vue d'assurer la transparence de la législation, la première option doit l'emporter. C'est pourquoi, il est suggéré d'adapter l'accord de coopération en ce sens, le projet 33.198/2 pouvant alors être maintenu dans sa forme actuelle. Dans ce cas, ce projet ne pourra être adopté que lorsque les législateurs des trois régions auront donné leur assentiment à l'accord de coopération.

Si l'accord de coopération n'est pas modifié, il faudra limiter le champ d'application des articles 2 à 4 du projet 33.198/2 en excluant les cas qui font déjà l'objet de l'accord de coopération.".

Les projets examinés appellent les mêmes observations.

---

(1) Cette manière de faire n'exclut pas que les régions déterminent, dans l'accord de coopération, le texte des modifications qui devront être apportées dans leurs législations respectives. Dans ce cas, l'accord de coopération doit toutefois indiquer clairement qu'il ne s'agit pas d'une modification directe de l'ordre juridique.

2. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, la "norme d'émission euro 4" ne figure en tant que telle dans aucun texte normatif [(2)]. Tant le projet 33.198/2 que l'accord de coopération doivent être corrigés en précisant quels sont les véhicules qui répondent à cette norme. Selon les informations fournies, l'intention des auteurs de l'accord de coopération serait de viser les véhicules dont les émissions respectent les valeurs limites indiquées à la ligne B du tableau figurant au point 5.3.1.4. de l'annexe I de la directive 70/220/CE, telle que modifiée par la directive 98/69/CE . Cette référence doit figurer, à tout le moins, dans le texte du projet de décret 33.198/2.

Compétence de l'auteur de l'acte

A l'article 6 de l'avant-projet de décret 33.198/2, il convient de remplacer les mots "de cette ordonnance" par les mots "du présent décret".

---

(2) En vertu du principe de légalité de l'impôt, inscrit à l'article 170, §§ 1er et 2, de la Constitution, il ne saurait en tout état de cause être admis que la base taxable soit fixée par référence à une norme hiérarchiquement inférieure à la loi.

33.199/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS